

78 SG/12/CS1 B

Original : anglais
Février 2010

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES
Paris, 8- 12 février 2010**

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 8 au 12 février 2010.

La liste des membres de la Commission du Code est reproduite à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur Alex Thiermann, Président de la Commission du Code, a accueilli les membres de cette Commission et les a remerciés de leur contribution régulière aux travaux de l'OIE.

Le Docteur Thiermann a souligné l'importance de la charge de travail prévue pour cette réunion, entre autres parce que les Membres ont adressé de nombreux commentaires sur plusieurs chapitres. Le Docteur Thiermann a rappelé que si la Commission du Code ne parvenait pas à traiter tous les points de l'ordre du jour pendant la réunion, elle devrait donner priorité aux textes qui seront proposés pour adoption lors de la 78^e Session générale de mai 2010.

La Commission a remercié les Membres suivants qui ont adressé des commentaires écrits : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, République populaire de Chine, Singapour, Suisse, Taïpei chinois et Union européenne. Des commentaires ont également été adressés par la Société internationale de transfert d'embryons (IETS), par trois organisations internationales (le Comité vétérinaire permanent des pays du cône sud [CVP], le Comité interaméricain de santé aviaire [CISA] et l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale [OIRSA]), par la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW) et par une organisation du secteur privé.

La Commission du Code a vivement encouragé les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en adressant leurs commentaires sur le présent rapport. Elle a également rappelé qu'il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions de modifications spécifiques, avec une justification scientifique à l'appui. Il a été demandé aux Membres, pour la préparation de leurs commentaires, de **ne pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications** qui existe dans les logiciels de traitement de texte, car ce type de marquage risque d'être perdu lors de la révision des documents de travail qui précède chaque réunion de la Commission du Code. La Commission a aussi demandé une nouvelle fois aux Membres de suivre la convention établie pour recommander des amendements aux textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné sous le nom de « Code terrestre »), à savoir de mettre en évidence les ajouts proposés par un double soulignement (ajout) et les suppressions proposées par des caractères barrés (~~suppression~~) et de fournir une justification scientifique pour toute modification suggérée.

La Commission du Code a examiné plusieurs projets de textes destinés au *Code terrestre* à la lumière des commentaires reçus des Membres ainsi que des remarques émises lors de sa précédente réunion. Elle a également pris connaissance des rapports de plusieurs groupes *ad hoc* ainsi que du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

Les conclusions des travaux de la Commission du Code sont présentées dans les annexes du présent rapport. Les modifications apportées aux chapitres du *Code terrestre*, diffusées aux Membres avant les réunions de septembre 2009, sont repérées par un double soulignement (parties ajoutées) ou des caractères barrés (~~parties supprimées~~). Les modifications introduites lors de la présente réunion (février 2010) sont présentées de la même manière mais surlignées en jaune pour les distinguer de celles apportées précédemment.

Tous les commentaires adressés par les Membres ont été examinés par la Commission du Code. Cependant, compte tenu de la charge de travail considérable impliquée, la Commission du Code n'a pas été en mesure de préparer des explications détaillées sur les raisons de l'acceptation ou de la non acceptation de chaque proposition reçue. Il est rappelé aux Membres que si des commentaires sont soumis une seconde fois sans changement ni autre justification, la Commission du Code a pour règle de ne pas motiver ses décisions une nouvelle fois. La Commission du Code incite les Membres à se référer aux rapports antérieurs pour préparer des commentaires sur des questions abordées de manière itérative de longue date.

Les textes présentés dans la partie A de ce rapport seront proposés pour adoption lors de la 78^e Session générale de l'OIE. Aucun autre chapitre ne sera soumis aux Membres pour commentaires après cette réunion de février de la Commission. Certains rapports de réunions des groupes de travail et des groupes *ad hoc* sont présentés dans la partie B, pour information des Membres.

Pour être pris en considération lors de la prochaine réunion de la Commission du Code, en septembre 2010, les commentaires sur ce rapport devront parvenir au siège de l'OIE avant le **6 août 2010**. Ces textes doivent être adressés par courriel au Service du commerce international, à l'adresse suivante : trade.dept@oie.int.

A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Docteur Vallat a rejoint la Commission du Code pour une discussion sur certaines priorités stratégiques relatives aux travaux futurs de l'OIE.

Concernant les nouvelles priorités définies dans le § Plan stratégique, le Docteur Vallat a indiqué que la surveillance et la déclaration des maladies de la faune sauvage constituaient une priorité particulière. En se référant aux travaux du Groupe de travail de l'OIE sur les animaux sauvages, le Docteur Vallat a incité la Commission du Code à traiter en priorité l'inclusion d'une définition des animaux sauvages dans le *Code terrestre*.

Le Docteur Vallat a fait savoir à la Commission du Code que l'OIE était en train d'élaborer une procédure de reconnaissance des stratégies nationales de lutte contre la fièvre aphteuse. Un groupe *ad hoc* sera mis en place sous les auspices de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée sous le nom de « Commission scientifique ») afin d'élaborer des règles et des procédures à l'intention des Membres qui cherchent à faire reconnaître leur stratégie nationale, afin de les encourager à prendre des mesures en faveur de la prophylaxie et de l'éradication de la fièvre aphteuse sur leur territoire.

Le contrôle mondial de la rage est une autre priorité stratégique de l'OIE, qui travaille en partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Un groupe *ad hoc* sera mis en place sous les auspices de la Commission scientifique afin de mettre à jour le chapitre correspondant du *Code terrestre* et de recommander de nouvelles stratégies de lutte contre cette maladie zoonotique importante, dans le but de protéger la santé publique et d'améliorer la santé et le bien-être des animaux. Cette action vise à compléter la norme existante sur le contrôle des populations de chiens errants.

Le Docteur Vallat a indiqué à la Commission du Code que le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la déclaration des maladies / agents pathogènes des animaux terrestres se réunirait début juillet pour examiner entre autres une demande présentée par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande qui souhaitent réviser les critères d'inscription sur la liste des maladies. Le Docteur Vallat a demandé à la Commission du Code d'examiner les recommandations de ce Groupe *ad hoc* lors de sa réunion de septembre prochain.

Le Docteur Vallat s'est déclaré satisfait des progrès considérables enregistrés dans l'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE qui doit aider les Membres à renforcer leur capacité à se conformer aux normes de l'OIE. Il a demandé à la Commission du Code d'examiner plusieurs nouvelles compétences critiques (dont une sur le bien-être animal) proposées pour inclusion à la 5^e édition de cet Outil qui sera publiée en 2010.

Le Docteur Vallat a souligné la qualité du nouveau projet de chapitre sur la bientraitance des animaux utilisés pour la recherche et l'enseignement et a incité la Commission du Code à envisager de le proposer pour adoption lors de la prochaine Session générale. Sachant que les Services vétérinaires ne sont pas toujours responsables des questions de santé et de bientraitance des animaux de laboratoire, le Docteur Vallat a estimé qu'il était nécessaire d'attirer l'attention des Membres sur ce nouveau domaine de normalisation, entre autres en plaçant des informations appropriées sur le site Internet de l'OIE.

Le Docteur Vallat a précisé qu'il lui paraissait important de suivre une approche adaptée dans les travaux de normalisation engagés par l'OIE sur le bien-être animal afin d'inciter les pays en développement à appliquer ces normes de l'OIE. À cet égard, il a précisé que les normes figurant dans le *Code terrestre* devaient continuer à se fonder sur des indicateurs de bien-être animal plutôt que d'imposer des principes à suivre (densités de chargement ou tailles d'enclos par exemple).

B. RAPPORTS DES AUTRES COMMISSIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DE L'OIE

Rapports des autres commissions – Harmonisation avec le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* et les autres activités de l'OIE

La Commission du Code a pris connaissance d'un projet de contrat de confidentialité et d'impartialité destiné à être utilisé par l'ensemble des commissions, groupes de travail et groupes *ad hoc* de l'OIE; elle a adressé ses commentaires au Service du commerce international.

La Commission du Code a noté le volume de travail considérable figurant à l'ordre du jour de cette réunion. Comme cela s'était produit pour plusieurs réunions précédentes, il n'a pas été possible de traiter tous les points prévus. La Commission a par conséquent recommandé au Docteur Vallat de programmer la réunion de printemps, tout comme celle d'automne, sur une durée de deux semaines afin qu'elle puisse exécuter sa tâche d'une manière satisfaisante.

C. TEXTES SOUMIS POUR ADOPTION

1. Commentaires généraux, y compris sur les chapitres supprimés

La Commission a reçu des commentaires de l'Australie et du Japon.

Elle a pris note des recommandations des Membres qui souhaitent que les rapports soient plus clairs et plus faciles à lire et a demandé au Service du commerce international d'apporter toute modification faisable conformément aux recommandations des Membres. La Commission a convenu que les rapports et toutes les annexes devaient être fournis aux Délégués sous forme de documents Microsoft Word.

La Commission du Code a également noté que par convention interne à l'OIE, le terme « should » devait être utilisé dans tous les cas dans la version anglaise du *Code terrestre* et a demandé au Service du commerce international de remplacer « must » par « should » tout au long des textes.

En réponse à la demande de clarification d'un Membre concernant le statut légal des publications et des autres informations éditées par l'OIE, la Commission a précisé une nouvelle fois que les textes figurant dans les publications adoptées démocratiquement constituent des normes juridiquement contraignantes. Il en est ainsi du *Code terrestre* et du *Manuel* associé, ainsi que du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (ci-après désigné sous le nom de « *Code aquatique* ») et du *Manuel* associé. Les autres données publiées par l'OIE, qui ne sont pas officiellement adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, qu'elles soient appelées normes, lignes directrices ou recommandations, sont à considérer comme des textes d'orientation.

La Commission du Code a noté qu'un Membre et une organisation régionale ont demandé le maintien du chapitre 15.6. relatif à l'encéphalomyélite à teschovirus dont la suppression avait été proposée. La Commission du Code a attiré l'attention sur l'explication, reproduite ci-après, fournie dans le rapport de sa réunion de septembre 2009.

Maladies supprimées de la liste : suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la réunion commune entre le Directeur général et la Commission du Code, il a été décidé que tous les chapitres et références concernant les maladies ne figurant plus sur la liste de l'OIE devaient être supprimés du *Code terrestre*. Les informations concernant ces maladies supprimées de la liste pourraient être transférées vers d'autres supports (site Internet de l'OIE par exemple) mais elles risquent de devenir obsolètes si elles ne sont pas régulièrement remises à jour. Le Docteur Vallat a cependant considéré que les références aux maladies supprimées de la liste pourraient être maintenues dans les *Manuels*, car les Membres pourraient trouver ces informations utiles et importantes.

Il a été proposé de supprimer les chapitres suivants :

| | |
|-----------------|---------------------------------|
| Chapitre 11.4. | Cysticercose bovine |
| Chapitre 11.10. | Dermatophilose |
| Chapitre 12.4. | Lymphangite épizootique |
| Chapitre 12.12. | Gale des équidés |
| Chapitre 12.13. | Variole équine |
| Chapitre 15.2. | Rhinite atrophique du porc |
| Chapitre 15.6. | Encéphalomyélite à teschovirus. |

Ces chapitres sont présentés à l'annexe III du présent rapport pour adoption de leur suppression.

2. Glossaire

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine et de l'Union européenne, ainsi que de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et de l'OIRSA.

La Commission n'approuve pas la création d'une définition de l'expression « sécurité biologique » ni la réinsertion de la définition du terme « incertitude », car elle considère que des définitions appropriées figurent dans les dictionnaires courants tels que l'*Oxford English Dictionary* dans le cas de la version anglaise.

Le commentaire d'un Membre concernant la version espagnole du *Code terrestre* a été pris en compte en incluant dans le glossaire les définitions des deux termes « manada » et « parvada » (qui signifient troupeau).

Les commentaires de plusieurs Membres sur la définition du terme « station de quarantaine » ont été traités en ajoutant à l'article 5.6.2. la phrase suivante : « La présence d'une *maladie* ou d'une *infection* décelée chez un *animal* importé qui se trouve en *station de quarantaine* n'affecte pas le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone* considéré(e). » Le texte supprimé a été transféré vers le chapitre 5.6. relatif aux postes frontaliers et aux stations de quarantaine.

En tenant compte des définitions figurant dans le *Code aquatique*, des modifications ont été introduites pour harmoniser les deux Codes.

La Commission du Code a simplifié la définition du terme « zone infectée » dans le glossaire et a fait remarquer que ce terme pouvait être défini plus spécifiquement si nécessaire dans les chapitres consacrés aux différentes maladies.

Sur la base des préconisations émises par le Groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance chez les animaux aquatiques, la définition du terme « antimicrobien » a été modifiée en ajoutant l'expression « aux concentrations atteintes *in vivo* », dans le but d'harmoniser les approches du *Code terrestre* et du *Code aquatique*.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe IV du présent rapport.

3. Critères d'inscription des maladies sur la liste de l'OIE (chapitre 1.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande.

Elle a discuté avec le Directeur général de la proposition soumise. Compte tenu de l'adoption de la résolution n°XXIX lors de la 73^e Session générale, la Commission du Code a proposé de modifier l'article 1.2.3. afin de stipuler que toute modification apportée à la liste OIE des maladies lors de la Session générale prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe V du présent rapport.

4. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne, ainsi que de l'OIRSA.

La Commission du Code a introduit des modifications mineures au texte en réponse aux commentaires des Membres.

La suppression proposée de la définition d'un cas a été maintenue ; la Commission a fait observer que ce terme était expliqué plus clairement au point 2(e) de l'article 1.4.3.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe VI du présent rapport.

5. Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales (chapitre 1.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

Elle a accepté les recommandations d'un Membre et modifié en conséquence le point 2 de l'article 1.5.3. (Méthodes d'échantillonnage).

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe VII du présent rapport.

6. Statuts sanitaires pour les maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

Elle a transmis à la Commission scientifique, pour avis, les commentaires reçus des Membres depuis septembre 2009 à propos des questionnaires sur les maladies.

La version amendée du texte, proposée comme en septembre 2009 pour adoption par les Membres, figure à l'annexe VIII du présent rapport.

7. Analyse des risques à l'importation

a) Révision du chapitre 2.1.

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe IX du présent rapport.

b) Révision du Volume 1 du « Import Risk Analysis Handbook » (version finale)

La Docteure Kahn a informé la Commission du Code du travail très productif réalisé par un groupe *ad hoc* qui a révisé le volume 1 du Manuel de l'OIE intitulé « Import Risk Analysis Handbook » et fourni le manuscrit d'une seconde édition qui sera publiée en 2010.

8. Évaluation des Services vétérinaires

a) Révision du chapitre 3.1.

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

Elle a apporté des modifications mineures au texte.

b) Révision du chapitre 3.2.

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et de l'Union européenne.

Elle a apporté des modifications mineures au texte en veillant à les harmoniser avec les changements intégrés au chapitre 3.1. La Commission n'a pas accepté la recommandation d'un Membre qui souhaitait faire référence à des opérations d'audit, car cette approche n'est pas compatible avec la philosophie des procédures PVS de l'OIE.

c) Rapport du Groupe ad hoc de décembre 2009 : introduction de nouvelles compétences dans l'Outil PVS de l'OIE

La Commission du Code a approuvé les nouvelles compétences critiques proposées et a souligné la nécessité d'inclure des références spécifiques au bien-être animal dans les chapitres 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*. Soulignant que la définition des Services vétérinaires dans le glossaire identifiait déjà la mise en œuvre des normes de l'OIE sur le bien-être animal comme une responsabilité de ces services, la Commission du Code a considéré que l'ajout de références adaptées dans les chapitres 3.1. et 3.2. ne représentait pas un changement significatif mais qu'il était nécessaire de souligner le lien direct existant entre l'Outil PVS de l'OIE et ces chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a introduit des modifications adaptées dans ces chapitres 3.1. et 3.2., pour adoption par les Membres.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté à l'annexe XXXVII, dans la partie B du présent rapport, pour information des Membres.

d) Initiative de l'OIE en matière de législation vétérinaire

La Docteure Kahn a informé la Commission du Code de l'avancement de l'initiative de l'OIE en matière de législation vétérinaire. Parmi les éléments-clés de cette initiative figurent entre autres :

- la présentation de lignes directrices sur le site Internet de l'OIE, à l'intention des Membres (http://www.oie.int/fr/oie/organisation/F_Guidelines_Vet%20Leg.pdf) ;
- la mise en place d'un groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire ;
- l'organisation de la conférence mondiale de l'OIE sur la législation vétérinaire, prévue à Djerba, en Tunisie, du 7 au 9 décembre 2010 ;
- la conduite de missions à la demande des Membres, à la suite d'une mission PVS de l'OIE (voir tableau ci-après) ;
- la préparation d'un manuel destiné aux experts travaillant sur la législation vétérinaire.
-

La Commission du Code a approuvé ce travail.

Missions sur la législation (au 20 janvier 2010)

| Région | Nb de demandes officielles | Nb de missions achevées |
|----------------|----------------------------|-------------------------|
| Afrique | 13 | 4 |
| Amériques | 0 | 0 |
| Asie-Pacifique | 3 | 3 |
| Europe | 2 | 1 |
| Moyen-Orient | 4 | 1 |
| Total | 22 | 9 |

Demandes officielles :

Afrique (13) : *Bénin, Burkina Faso, Congo (RD), Éthiopie, Gabon, Guinée-Bissau, Madagascar, Malawi, Maurice, Nigeria, Ouganda, Togo, Zambie*

Asie-Pacifique (3) : *Bhoutan, Cambodge, Vietnam*

Europe (2) : *Kazakhstan, Kirghizistan*

Moyen-Orient (4) : *Afghanistan, Émirats arabes unis, Koweït, Liban*

En italiques figurent les missions achevées.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe X du présent rapport.

9. Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale (chapitre 4.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Norvège et de l'Union européenne.

La structure du point 5 (c) de l'article 4.2.3. a été modifiée conformément aux commentaires des Membres.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XI du présent rapport.

10. Zonage et compartimentation (chapitres 4.3. et 4.4.)

a) Zonage et compartimentation (chapitre 4.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

Elle a introduit des modifications mineures au point 2 de l'article 4.3.3. en réponse aux recommandations formulées par plusieurs Membres par souci de clarté.

b) Application de la compartimentation (chapitre 4.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine et de l'Union européenne.

Elle a modifié les articles 4.4.5. et 4.4.7. suite aux recommandations formulées par un Membre par souci de clarté.

La Commission n'a pas accepté la demande d'un Membre qui souhaite ajouter la phrase suivante à l'article 4.4.6. : « Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE. », car elle estime que cette action n'est applicable que dans certaines circonstances.

c) Projets en cours

La Commission du Code a noté que deux Membres ont mis en place un projet pilote de l'OIE sur l'application de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XII du présent rapport.

11. Semence et embryons (chapitres 4.5., 4.6., 4.7., 4.8. et 4.10.)

a) Collecte et traitement de la semence des bovins, des petits ruminants et des porcs (nouveau chapitre 4.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République populaire de Chine et de l'Union européenne.

S'appuyant sur les commentaires des Membres, la Commission a ajouté le terme « zone » après « pays » lorsque cette mention était appropriée et a utilisé le terme « *Tritrichomonas* » tout au long du chapitre.

Concernant le point 1 de l'article 4.6.2, la Commission du Code n'a pas accepté les commentaires des Membres sur la brucellose bovine, la tuberculose et la fièvre catarrhale du mouton, car ces commentaires ne sont applicables qu'aux pays et aux zones non indemnes de ces maladies.

De même, la Commission du Code n'a pas accepté les recommandations des Membres qui souhaitent maintenir certaines exigences au point 2 de l'article 4.6.2., car si le statut indemne est défini dans chacun des chapitres du *Code terrestre*, il n'est pas nécessaire de tester individuellement chaque animal qui accède à un centre de collecte de semence.

Concernant le point 3 de l'article 4.6.2., la Commission du Code n'a pas accepté les demandes des Membres qui souhaitent introduire des exigences pour les animaux provenant d'un pays ou d'une zone non indemne des maladies considérées, car les mesures nécessaires ont déjà été prises dans la zone d'isolement préalable à l'entrée dans le centre de collecte (point 1). La Commission n'a pas accepté non plus le commentaire d'un Membre sur la fièvre catarrhale du mouton, car ce point ne s'applique qu'aux pays ou zones non indemnes. La Commission a estimé que la semence positive au test de recherche de la diarrhée virale bovine / maladie des muqueuses ne doit pas être utilisée, même chez des vaches vaccinées. Une approche similaire a été retenue dans les articles suivants pour les béliers, les boucs et les verrats.

La Commission n'a pas accepté la demande des Membres qui souhaitent ajouter la maladie de la frontière (« border disease ») à l'article 4.6.3., car cette maladie n'est pas inscrite sur la liste de l'OIE. Pour cette même raison, la Commission n'a pas accepté les demandes des Membres visant à ajouter l'encéphalomyélite à teschovirus, le circovirus du porc (type 2) ou le parvovirus (porcin) à l'article 4.6.4.

À l'article 4.6.6., la Commission n'a pas accepté le commentaire d'un Membre, car elle a estimé que le vagin artificiel devait être changé après chaque utilisation.

b) Mesures générales d'hygiène dans les centres de collecte et de traitement de la semence (nouveau chapitre 4.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de la Suisse et de l'Union européenne.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a modifié le point 1 de l'article 4.5.2., car certaines conditions n'étaient pas applicables aux chevaux.

Elle a modifié le point 7 de l'article 4.5.3., car il est important de nettoyer les locaux et la fréquence doit être décidée au cas par cas.

c) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés obtenus *in vivo* (chapitre 4.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République populaire de Chine, de l'Union européenne et de l'IETS.

La Commission sollicitera des avis d'experts concernant le contrôle des liquides de collecte (articles 4.7.5. et 4.7.6.) et examinera ce point lors de sa prochaine réunion, en apportant si nécessaire d'autres modifications au texte.

La Commission a supprimé l'encéphalomyélite à entérovirus pathogène de l'article 4.7.10., car l'encéphalomyélite à teschovirus ne figure pas sur la liste des maladies de l'OIE. L'article 4.7.14. a été modifié conformément à l'avis de l'IETS, mais la Commission a décidé d'attendre un avis complémentaire sur le sérotype 8 du virus de la fièvre catarrhale du mouton avant d'apporter des modifications concernant ce sérotype.

d) Collecte et manipulation des ovocytes/embryons du bétail et d'équidés produits *in vitro* (chapitre 4.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Norvège et de l'Union européenne, ainsi qu'un avis de l'IETS.

Sur la base des préconisations émises par l'IETS, la Commission a accepté d'inclure la fièvre aphteuse, la peste bovine et la peste des petits ruminants parmi les maladies constituant une préoccupation majeure et a demandé à cet organisme de continuer à suivre cette question.

e) Collecte et manipulation des ovules/embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire (chapitre 4.10.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et de l'Union européenne.

Elle a estimé que la fréquence des inspections (point 8 de l'article 4.10.2.) devait être décidée au cas par cas. Dans l'article 4.10.5., la Commission a inclus une référence à l'agent pathogène à tester, conformément à la suggestion d'un Membre.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'[annexe XIII](#) du présent rapport.

12. Élimination des cadavres d'animaux (chapitre 4.12.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada.

Elle a examiné une proposition assortie d'une justification scientifique en faveur de l'ajout d'un nouveau texte au chapitre 4.12. Elle a mis à jour l'article 4.12.6. en prenant en compte la publication scientifique récente suivante :

Robert A. Somerville, Karen Fernie, Allister Smith, Randall Andrews, Erick Schmidt, David M. Taylor (2009). Inactivation of a TSE Agent by a Novel Biorefinement System. *Process Biochemistry* 44 (2009) 1060 – 1062.

La Commission a salué cette démonstration qui confirme l'efficacité d'un système d'hydrolyse thermique, ajouté à l'incinération et à l'hydrolyse alcaline pour l'inactivation des prions.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'[annexe XIV](#) du présent rapport.

13. Obligations générales en matière de certification (chapitres 5.1. et 5.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Norvège et de l'Union européenne, ainsi que de l'OIRSA.

Elle a modifié l'article 5.1.1. pour préciser que le vétérinaire était responsable de la signature des certificats, en cohérence avec le chapitre 5.2.

La Commission a examiné les commentaires des Membres et modifié le texte aux endroits voulus.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XV du présent rapport.

14. Maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale (chapitre 6.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne, ainsi que du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

Elle a modifié la définition du terme « contamination » en ajoutant le qualificatif « indésirable ». Certaines autres modifications mineures ont été apportées par souci de clarté.

La Commission du Code a approuvé, sur le principe, les recommandations du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et a décidé de traiter ces points lors de sa prochaine réunion.

La Commission a examiné les commentaires des Membres et modifié le texte aux endroits voulus.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XVI du présent rapport.

15. Salmonellose

a) Procédures de sécurité biologique dans les élevages de volailles (chapitre 6.4. révisé)

La Commission du Code a reçu les commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne, ainsi que de l'OIRSA et du CISA.

Elle a bien noté que le groupe *ad hoc* se réunirait une nouvelle fois pour examiner les commentaires des Membres sur ce chapitre.

b) Prévention, détection et maîtrise des infections à *Salmonella* dans les élevages de volailles (chapitre 6.5.) et *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les volailles (chapitre 6.6.)

La Commission du Code a reçu les commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Taipei chinois et de l'Union européenne, ainsi que du CISA.

La Commission du Code n'a pas accepté plusieurs commentaires appelant à des dispositions plutôt prescriptives, car cette option n'était pas en cohérence avec l'approche générale suivie dans ce chapitre à la demande des Membres.

La Commission du Code a par ailleurs précisé que plusieurs commentaires mettant en garde contre l'utilisation des antimicrobiens chez les volailles avaient été reçus, mais qu'aucun changement n'a été apporté, car, après examen approfondi et discussion de cette question, le texte actuel a été considéré comme exact et approprié. Les normes de l'OIE sur l'utilisation prudente des antimicrobiens doivent également être prises en compte lors de la prescription de telles substances chez des volailles.

La Commission du Code a examiné la remarque adressée par un Membre qui recommande de remplacer le terme « sérotype » par « sérovar ». Étant donné que le terme « sérotype » est employé tout au long du *Code terrestre* et que l'usage international ne favorise pas clairement l'un ou l'autre de ces deux termes, la Commission n'a pas adopté ce changement.

Après avoir pris l'avis d'un expert membre du Groupe *ad hoc* sur la salmonellose, la Commission du Code n'a pas accepté la recommandation d'un Membre visant à aligner les termes « test microbiologique », « contrôle bactériologique » et « examen bactériologique ».

La Commission du Code a accepté la recommandation d'un Membre à propos du référencement des normes de la Commission du Codex Alimentarius dans le *Code terrestre* et a demandé au Service du commerce international d'appliquer cette règle tout au long de cet ouvrage.

La Commission du Code a modifié l'article 6.5.4. pour clarifier le texte, conformément aux recommandations des Membres. En réponse à une demande de clarification reçue d'un Membre, la Commission a précisé que l'objectif des tests visés dans cet article était de faciliter les politiques de mise à la réforme des animaux.

La Commission a examiné les recommandations formulées par certains Membres en vue de spécifier une période minimale pour tester les couvoirs mais n'a pas modifié le texte, car la plupart de ces Membres se sont déclarés opposés à des conditions prescriptives et favorables à des recommandations plus générales.

L'article 6.5.5. a été modifié pour prendre en compte les réactions croisées dans les tests de recherche de *Salmonella Pullorum* et *S. Gallinarum* comme conséquence possible de la vaccination contre *S. Enteritidis*.

La Commission du Code a accepté les commentaires des Membres et a ajouté un texte sur le rôle du vétérinaire au point 8 de l'article 6.5.5.

La Commission a longuement discuté des commentaires adressés par certains membres et une organisation à propos de l'utilisation du terme « exploitation » ou « troupeau » au point 2 de l'article 6.5.7., au point 3 de l'article 6.5.8. et au point 2 de l'article 6.5.9. Plusieurs troupeaux sont fréquemment élevés dans une même exploitation. Cependant, en l'absence de dispositions de sécurité biologique adaptées portant sur l'exploitation, on ne peut pas présumer que le statut infectieux en matière de salmonelles varie d'un troupeau à l'autre, à l'intérieur de la même exploitation. La Commission a par conséquent décidé de ne pas modifier le texte comme proposé.

La Commission du Code a décidé de demander au Groupe *ad hoc* sur la salmonellose de traiter cette question lors de la révision du chapitre 6.4. en clarifiant l'utilisation des termes « exploitation » et « troupeau » dans ce chapitre.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XVII du présent rapport.

16. Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances (chapitre 6.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Elle a modifié l'article 6.7.1. conformément à ces commentaires.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XVIII du présent rapport.

17. Bien-être animal

a) Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement (nouveau chapitre à présenter pour adoption)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de l'Union européenne, ainsi que de la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage (ICFAW).

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé. Elle a salué le travail du Groupe *ad hoc* sur l'utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement, qui s'était réuni à deux reprises par téléconférence pour traiter les commentaires des Membres sur le rapport de septembre 2009 de la Commission et avait fourni un texte synthétisant tous les commentaires soumis à la Commission.

La Commission a apporté plusieurs modifications visant à réduire le nombre de définitions et à mettre le texte en cohérence avec le format du *Code terrestre*. Le texte internationalement reconnu sur les « 3 R » a été supprimé des définitions et placé dans un nouvel article, ce que la Commission du Code a jugé mieux approprié.

La Commission du Code a approuvé la définition proposée pour le terme « euthanasie » et a noté que si cette définition était entérinée par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE, elle devrait être incluse dans le glossaire, car ce terme est également utilisé dans le chapitre 7.7. (où il est défini différemment). La Commission a invité les Membres à choisir parmi ces deux définitions celle qui devra être utilisée à l'avenir dans le glossaire du *Code terrestre*.

La Commission a décidé que le projet de chapitre révisé devait être soumis aux Délégués pour adoption en mai 2010.

Les textes révisés sont présentés à l'annexe XIX du présent rapport pour adoption.

b) Mise à jour concernant les volailles dans les chapitres 7.3. à 7.6.

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Brésil, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a examiné les chapitres mis à jour et salué le travail accompli par le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal, qui s'est réuni en téléconférence pour traiter les commentaires des Membres juste avant la réunion de la Commission.

La Commission a modifié plusieurs articles suivant la proposition du Groupe de travail et lui a transmis certains commentaires de Membres pour examen lors de la réunion prévue pour le Groupe du 23 au 25 juin 2010.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XIX du présent rapport.

c) Contrôle des populations de chiens errants (chapitre 7.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique, de Singapour et de l'Union européenne.

Elle a examiné les commentaires des Membres et apporté certaines modifications à ce chapitre 7.7.

Concernant la recommandation d'un Membre qui souhaite que l'OIE traite également du problème des chats féraux dans ce chapitre, la Commission du Code a estimé que le caractère prioritaire de cette question devait être décidé par l'OIE et que, si ce thème devait être traité, il devait l'être dans un chapitre séparé. La Commission a demandé au Groupe de travail sur le bien-être animal de donner un avis sur la meilleure approche à suivre pour rédiger des recommandations adaptées.

La version amendée des textes, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XIX du présent rapport.

d) Nouveaux projets de chapitres sur la bientraitance animale dans (1) les systèmes de production des poulets de chair et (2) les systèmes de production des bovins à viande

La Commission du Code a reçu les commentaires de l'Argentine, du Canada, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne ainsi que de l'ICFAW et du CISA.

Compte tenu des nombreux commentaires fournis par les Membres, la Commission du Code a recommandé que les deux groupes *ad hoc* révisent les deux chapitres si possible avant la prochaine réunion du Groupe de travail sur le bien-être animal, prévue du 23 au 25 juin 2010. La Commission du Code a décidé de revoir les textes révisés lors de sa réunion de septembre 2010.

18. Fièvre charbonneuse (chapitre 8.1.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne, ainsi que de l'IETS et d'un groupement industriel.

En réponse à la demande d'un Membre, la Commission du Code a ajouté à l'article 8.1.7. des recommandations relatives au lait provenant des troupeaux dans lesquels un cas de fièvre charbonneuse est survenu au cours des 20 jours écoulés. L'obligation de procéder à un refroidissement rapide et à la pasteurisation reflète les recommandations de la dernière édition des directives approuvées par l'OMS, la FAO et l'OIE (Turnbull & Cosivi, 2008). Ces textes incluent les mesures nécessaires pour les troupeaux touchés par la fièvre charbonneuse. La probabilité que des formes végétatives de *Bacillus anthracis* soient excrétées dans le lait d'un animal infecté est extrêmement faible. De plus, si une telle excrétion se produisait, les formes végétatives seraient incapables de sporuler dans le lait en raison d'une exposition minimale à l'air. Le refroidissement rapide recommandé fournit une sécurité complémentaire. Les formes végétatives de *B. anthracis* ne survivent pas dans le lait et sont facilement détruites par la pasteurisation. La Commission du Code a pris note des points suivants :

- Le lait n'est pas considéré comme un vecteur des infections naturelles à *B. anthracis* (Perdue, Karns, Higgins et Kessel 2003 cités in SA Xu, Labuza et Diez Gonzalez 2006).
- On ne peut déceler la présence de bacilles de fièvre charbonneuse dans le lait de vache qu'au moment de la mort de l'animal ou juste après (M'Fadyean 1909, cité in Animal Health Australia 2005).
- La forme végétative du bacille contenue dans le lait est détruite après une période de 24 heures à 5–9°C, et plus vite encore à des températures plus élevées (Bowen et Turnbull 1992, cités in Animal Health Australia 2005).
- La pasteurisation à 63 °C pendant 30 minutes ou à 72 °C pendant 15 secondes détruit les cellules végétatives de *B. anthracis* à une concentration de 4 log CFU/ml (Perdue, Karns, Higgins et Kessel 2003 cités in SA Xu, Labuza et Diez Gonzalez 2006).
- La littérature scientifique ne mentionne aucun cas de fièvre charbonneuse transmise à l'homme par la consommation de lait ou de produits laitiers (M'Fadyean 1909, Steele et Helvig 1953, Chin 2000, cités in Animal Health Australia 2005).

Références bibliographiques

Animal Health Australia. (2005). Disease strategy: Anthrax (Version 3.2). Australian Veterinary Emergency Plan (AUSVETPLAN), Edition 3, Primary Industries Ministerial Council, Canberra, ACT.

Turnbull P. & Cosivi O. (2008). Anthrax in humans and animals, 4th Edition, WHO/FAO/OIE.

Xu S., Labuza T.P. & Diez-Gonzalez F. (2006). Thermal inactivation of *Bacillus anthracis* in cow's milk. *Applied and Environmental Microbiology*, Vol 72, n° 6, 4479–4483.

Un Membre et une association du secteur affirment que les dispositions de l'article 8.1.10. relatives aux conditions de durée et de température sont excessives. Toutefois, bien que des données de laboratoire à l'appui de cette thèse aient été présentées, aucun résultat d'essais de procédés à l'échelle industrielle n'a été fourni. La Commission du Code a constaté que le procédé décrit dans l'article 8.1.10. est une méthode bien établie pour l'inactivation des spores de fièvre charbonneuse dans les farines de viande et d'os. Les conditions de durée et de température énumérées dans cet article sont celles qu'utilisent certains pays d'Europe depuis 1939¹ pour maîtriser les risques associés à la fièvre charbonneuse. L'adoption de ces dispositions n'est historiquement pas le fait de préoccupations liées à la tremblante, mais plutôt de la volonté d'inactiver les spores thermorésistantes de la fièvre charbonneuse. L'origine de ces règles de stérilisation est décrite comme « purement empirique ». Par conséquent, la Commission du Code a rejeté la proposition d'amendement des dispositions relatives aux conditions de temps et de température.

La recommandation d'un Membre sur l'adoption de mesures autorisant le recours à l'irradiation pour inactiver les spores de *B. anthracis* a été prise en compte. Le Membre a été invité à formuler des recommandations spéciales sur le dosage approprié et à présenter les principes scientifiques pouvant étayer cette proposition lors de son examen.

La Commission du Code a approuvé la recommandation d'un Membre visant à supprimer la référence à l'utilisation de chaux vive dans l'inactivation des spores de *B. anthracis*. Une source scientifique récente a en effet démontré que cette méthode était contre-productive. La Commission a donc amendé l'article 8.1.12. en conséquence.

Un commentaire de certains Membres remettant en cause l'utilité de l'article 8.1.14., en arguant que son contenu n'était pas directement lié au commerce, a été rejeté par la Commission du Code qui a souligné que l'OIE établissait des normes et émettait des recommandations quant aux maladies figurant sur la liste de l'OIE en réponse aux demandes des Membres. Le chapitre 8.1. a été enrichi à la suite des inquiétudes exprimées au sujet de l'utilisation possible de *B. anthracis* comme arme du terrorisme biologique et la Commission du Code a jugé que ces recommandations étaient toujours pertinentes.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XX du présent rapport.

¹ Oberthür R.C., Müller H. et Riesner D. (2007). Thermal inactivation of prions. In Hörnlimann B, Riesner D, Kretschmar H (2007). Prions in Humans and Animals. De Gruyter, Berlin, 515–525.

19. Maladie d'Aujeszky (chapitre 8.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

La Commission du Code a approuvé la recommandation d'un Membre et elle a reformulé l'article 8.2.1. pour plus de clarté.

En réponse à la proposition des Membres d'ajouter des dispositions sur l'utilisation de vaccins délévés (« marqueurs ») dans les pays ou zones indemnes de la maladie d'Aujeszky, la Commission du Code a recommandé d'adopter la version amendée du chapitre sans aborder cette question et de programmer, au cours des 12 prochains mois, la révision du chapitre afin d'examiner la question des vaccins marqueurs.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXI du présent rapport.

20. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Australie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République populaire de Chine, la Suisse et l'Union européenne, ainsi que l'IETS.

La Commission du Code a approuvé les commentaires des Membres visant à supprimer les passages de l'article 8.3.3. qui traitent de la répartition géographique de la fièvre catarrhale du mouton.

La Commission du Code, conformément aux recommandations des Membres, a accepté de supprimer la référence aux culicoïdes « doués de capacité vectorielle » et a modifié en totalité le chapitre en conséquence.

Les préoccupations exprimées par des Membres à propos de l'adéquation des mesures à prendre pour qu'une exploitation soit « à l'épreuve des insectes » ont été soumises à la Commission scientifique afin qu'elle donne son avis en vue de mettre au point éventuellement un texte complémentaire destiné à l'article 8.3.8.

Le commentaire d'un Membre sur le manque de cohérence dans les recommandations sur les embryons de bovins collectés a été rejeté, car le texte en question a été modifié dans le chapitre 4.7. (embryons collectés *in vivo*).

L'article 8.3.16. a été modifié en réponse au commentaire des Membres sur les méthodes de surveillance chez les ruminants sauvages. La Commission du Code a pris acte que les recommandations spéciales sur les systèmes de surveillance des maladies appliqués à la faune sauvage seraient élaborées par le Groupe de travail de l'OIE sur les maladies des animaux sauvages.

La Commission du Code a pris acte de la demande d'un Membre sollicitant un avis sur l'utilisation d'animaux sentinelles et sur la surveillance des vecteurs. Il existe cependant déjà des informations détaillées à ce sujet dans l'article 8.3.19. La Commission du Code a donc invité le Membre à préciser sa question afin qu'une recommandation spéciale puisse être élaborée.

La version amendée du texte, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXII du présent rapport.

21. Fièvre aphteuse (chapitre 8.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République populaire de Chine, la Suisse et l'Union européenne, ainsi que par le CVP et l'OIRSA.

En réponse aux préoccupations exprimées par les Membres sur l'insertion du concept de compartimentation dans le chapitre 8.5, la Commission du Code a constaté que l'OIE était en train de prendre des mesures afin d'encourager le contrôle de la maladie et son éradication à l'échelle nationale à travers l'élaboration d'une nouvelle procédure de reconnaissance officielle des stratégies nationales d'éradication de la fièvre aphteuse. Cette question sera approfondie à la lumière des conseils du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse et des recommandations du Comité scientifique.

En réponse à la demande d'un Membre sollicitant l'élaboration d'une liste de contrôles officiels sur les dispositions en matière de sécurité biologique pour les compartiments indemnes de fièvre aphteuse, la Commission du Code a estimé que l'élaboration d'une telle liste, à consulter sur le site Internet de l'OIE (comme c'est déjà le cas pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle), serait très utile, mais que l'inclure dans le *Code terrestre* ne serait pas judicieux. La Commission du Code a observé que cette liste de contrôles devrait être élaborée sous l'impulsion d'experts œuvrant à l'application du concept sur le terrain.

La recommandation d'un Membre visant à décrire la période d'incubation de la fièvre aphteuse sous la forme « entre 2 et 14 jours » a été rejetée, car, selon l'usage en vigueur à l'OIE, le *Code terrestre* indique la valeur la plus élevée de la durée d'incubation.

La Commission du Code a approuvé le commentaire d'un Membre visant à modifier l'article 8.5.3. afin de préciser que les vaccins utilisés devraient être adaptés aux souches du virus qui circulent dans le pays ou la zone.

Comme l'avait suggéré un Membre, l'article 8.5.4. a été modifié pour plus de clarté.

La Commission du Code a modifié l'article 8.5.5. bis conformément aux recommandations des Membres préconisant qu'un compartiment soit d'abord approuvé dans une zone où la fièvre aphteuse est maîtrisée, et qu'il soit approuvé par les Autorités vétérinaires. La Commission du Code a précisé, en réponse au commentaire d'un Membre, qu'une zone de protection n'est pas applicable à l'article 8.5.5 bis.

La Commission du Code a examiné un commentaire formulé par un Membre et par le CVP au sujet de la proposition de modifications à l'article 8.5.7. La Commission a constaté que la proposition de modification (« l'application de mesures d'abattage sanitaire ou d'une autre stratégie efficace de contrôle ») avait été débattue lors de sa réunion de mars 2008. Lors de cette réunion, la Commission du Code avait déclaré :

« (...) Si des stratégies alternatives à l'abattage sanitaire ont été considérées comme acceptables dans les Lignes directrices générales (d'où le maintien du texte de l'article 1.3.5.3.), la Commission du Code terrestre a reconnu qu'en matière de fièvre aphteuse, les conditions à appliquer dans le cadre d'une zone de confinement ne devraient pas être moins restrictives que celles appliquées pour recouvrer le statut de pays ou de zone indemne. »

La Commission du Code a réitéré cet avis. Une zone de confinement se définit essentiellement par son étendue, aussi petite que possible, et par la rapidité avec laquelle sont traités les foyers (en l'espace de deux périodes d'incubation). Dans certaines circonstances, cela exige habituellement la mise en œuvre d'une politique d'abattage sanitaire.

La Commission du Code a débattu le commentaire d'un Membre sur l'article 8.5.9. concernant le transport direct vers un abattoir d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse depuis une zone infectée ou une zone de confinement vers un pays ou une zone indemne, et a décidé de rédiger un nouvel article (8.5.9. bis) afin de préciser les conditions requises.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a refusé de fonder les articles 8.5.21. et 8.5.22. en un seul, puisque les dispositions contenues dans ces articles ne sont pas les mêmes. Toutefois, après avoir reconnu le manque de cohérence des articles 8.5.20., 8.5.21. et 8.5.22. et constaté l'absence d'une liste de marchandises ne présentant pas de risques dans le chapitre 8.5., la Commission du Code a décidé de travailler avec la Commission scientifique afin d'élaborer un texte harmonisé visant à faciliter le commerce et basé sur la notion de commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») ne présentant pas de risques.

En réponse à la demande d'un Membre, la Commission du Code a prié la Commission scientifique de fournir des références spécifiques à l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de bovins.

La Commission du Code a apporté des changements mineurs à l'article 8.5.39., en réponse aux commentaires d'un Membre. Elle a également soumis les commentaires des Membres sur l'article 8.5.44. à la Commission scientifique et lui a demandé de l'améliorer en arguant que c'était l'immunisation réelle, plus encore que l'administration du vaccin, qui constituait le point critique.

La Commission du Code a apporté des changements mineurs à l'article 8.5.46., en réponse à un commentaire des Membres sollicitant davantage de précision sur le nombre d'animaux développant des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) lors d'un second test et elle a soumis les commentaires de certains Membres sur l'interprétation des résultats des tests NSP à la Commission scientifique pour avis.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXIII du présent rapport.

22. Fièvre de la Vallée du Rift (chapitre 8.11.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La version amendée du chapitre précité, telle qu'en septembre 2009, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXIV du présent rapport.

23. Fièvre de West Nile (chapitre 8.16.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la République populaire de Chine, la Suisse et l'Union européenne.

Les propositions d'un Membre (1) d'élargir la liste des espèces sensibles et (2) d'exclure les produits d'origine équine de la liste des marchandises ne présentant pas de risques n'ont pas été retenues, mais la Commission du Code a invité le Membre à présenter des données scientifiques pertinentes.

En réponse aux recommandations d'un Membre, le point 3 de l'article 8.16.6. a été modifié par souci d'uniformité avec les points 1 et 2. Plusieurs changements mineurs ont été apportés afin de rendre le texte plus clair.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXV du présent rapport.

24. Influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Afrique du Sud, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République populaire de Chine, la Suisse et l'Union Européenne, ainsi que par le CISA.

Une recommandation formulée par une organisation selon laquelle les oiseaux du troupeau parental devraient subir des tests de détection du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire 21 jours (au lieu de 7) avant la collecte des œufs n'a pas été acceptée, car aucune justification scientifique n'a été fournie à l'appui de cette proposition.

En réponse à la question d'un Membre au regard de la nécessité de désinfecter la coquille des œufs importés de zones indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes, mais pas des zones indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, la Commission du Code a expliqué qu'il n'y avait aucun risque d'exposition au virus de l'influenza aviaire dans une zone indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

En réponse à la question d'un Membre sur l'article 10.4.20., la Commission du Code a expliqué qu'il n'y avait aucune différence en matière de risques entre les viandes de volaille provenant d'une zone indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et d'une zone indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à virus hautement pathogènes, et que les conditions devraient par conséquent être les mêmes. Des changements mineurs ont cependant été apportés pour rendre le texte plus clair.

La Commission du Code a supprimé le terme « viande » de l'expression « farine de viande de volaille » dans les articles 10.4.22. et 10.4.25., car la marchandise est produite à partir d'un large éventail de tissus de volaille, et tous ne sont pas classés comme de la « viande ».

Le terme « à cœur » a été ajouté après « température » dans les articles 10.4.26. et 10.4.27. en réponse aux commentaires des Membres.

En réponse aux demandes des Membres sollicitant des justifications scientifiques à l'appui des durées d'exposition et des températures recommandées dans le traitement de la viande de volaille et des blancs d'œuf liquides, le Service du commerce international de l'OIE a décidé d'examiner la question pour leur communiquer des informations supplémentaires plus détaillées et de conseiller la Commission du Code.

La Commission du Code a rejeté la recommandation d'une organisation visant à prescrire l'agrément des laboratoires chargés des tests de diagnostic de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions du *Manuel terrestre*. Elle a en effet estimé que la définition du terme « laboratoire » figurant dans le *Code terrestre* répondait déjà à cette question.

La Commission du Code a rejeté la recommandation d'un Membre visant à amender l'article 10.4.30. afin d'exiger le « suivi des résultats sérologiques positifs chez les populations de volaille ou les oiseaux sentinelles qui ne sont pas vaccinés » en arguant que ce point faisait déjà partie de la stratégie générale de surveillance et qu'il n'était pas nécessaire de le spécifier dans cet article.

La Commission du Code a rejeté la recommandation d'un Membre visant à modifier l'article 10.4.34. par l'ajout de dispositions sur l'examen et l'abattage des oiseaux, en arguant que ce point faisait déjà partie de la stratégie générale de surveillance et qu'il n'était pas nécessaire de le spécifier dans cet article.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXVI du présent rapport.

25. Maladie de Newcastle (chapitre 10.13.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada et de l'Union européenne, ainsi que du CISA.

La Commission du Code a apporté plusieurs changements mineurs au texte en réponse aux commentaires des Membres.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXVII du présent rapport.

26. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la République populaire de Chine, la Suisse et l'Union Européenne.

La Commission du Code a examiné les commentaires sur la description du suif telle qu'elle a été modifiée lors de la 77^e Session générale au mois de mai 2009. La Commission du Code a constaté que certains pays continuent à s'interroger sur l'innocuité du suif obtenu à partir de matières premières d'animaux n'ayant pas été soumis à une inspection *ante mortem* et *post mortem*. La Commission a cependant estimé que les justifications scientifiques fournies lors de précédentes réunions étaient encore pertinentes et aucun changement n'a été apporté au texte.

La Commission du Code a approuvé la proposition d'un Membre visant à modifier le libellé de l'article 11.6.1., et elle a donc supprimé les passages identiques proposés dans les articles 11.6.3. et 11.6.4.

La Commission du Code a soumis à la Commission scientifique les commentaires des Membres sur les nouvelles données scientifiques tendant à démontrer que les tissus de jéjunum pourraient abriter l'agent infectieux de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et sur la nécessité éventuelle de prévoir un nouveau texte à l'article 11.6.14.

La Commission du Code partage l'avis des Membres qui pensent que pour les pays qui ne font pas partie de la catégorie à risque négligeable, la question clé dans la gestion du risque lié à l'ESB est l'âge de l'animal au moment de son abattage et non le statut sanitaire du pays concerné au regard de l'ESB. De plus, les encéphales et les yeux présentent un risque plus élevé que la colonne vertébrale. Le texte de l'article 11.6.14. a donc été modifié en conséquence.

La Commission du Code a rejeté la proposition d'amendements formulée par un Membre au regard de la définition de sous-populations bovines à des fins de surveillance, car la Commission considère que les points soulevés sont traités de façon appropriée dans le texte actuel.

La Commission du Code a débattu les commentaires des Membres au sujet de l'enquête sur les cas d'ESB chez les bovins nés après l'interdiction frappant les aliments pour animaux. La Commission du Code a partagé l'avis d'un Membre selon lequel la détection de cas chez ces bovins n'implique pas forcément que la gestion du risque ne soit pas efficace. Toutefois, l'enquête sur les troupeaux de bovins nés postérieurement à l'interdiction frappant les aliments pour animaux devrait normalement faire partie de l'enquête épidémiologique sur les cas d'ESB chez les bovins nés après l'interdiction. La Commission du Code a apporté les amendements appropriés à l'article 11.6.23.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXVIII du présent rapport.

27. Tuberculose bovine

a) Tuberculose bovine (chapitre 11.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne.

La Commission du Code a soumis à la Commission scientifique la demande d'un Membre visant à modifier la taxinomie de *Mycobacterium bovis*.

La recommandation d'un Membre visant à remplacer le terme « biennuel » par « deux fois par an », afin de rendre le texte plus clair, a été approuvée.

La Commission du Code a pris en considération les recommandations des Membres visant à s'assurer de la cohérence au regard de la période nécessaire pour qu'un troupeau soit reconnu indemne de tuberculose bovine et a modifié les points 2 a) et b) de l'article 11.7.4. en conséquence. Pour plus de clarté, le point c) de cet article a aussi été modifié.

À la demande d'un Membre, le point 3 de l'article 11.7.4. a également été modifié afin d'indiquer la nécessité d'une deuxième épreuve à la tuberculine.

La Commission du Code ne souhaite pas inclure les camélidés dans ce chapitre, car aucune information venant en appui à l'applicabilité des recommandations du *Code terrestre* à ces espèces n'a été fournie.

La Commission du Code a modifié en totalité le chapitre en ajoutant une référence au test de détection de l'interféron gamma, sous recommandation d'un Membre.

b) Tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage (chapitre 11.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne.

Le point c(i) de l'article 11.8.3. et le point 3 de l'article 11.8.4. ont été modifiés en tenant compte du chapitre 11.7.

Les versions amendées des chapitres précités, proposées pour adoption par les Membres, figurent à l'annexe XXIX du présent rapport.

28. Péripleumonie contagieuse bovine (chapitre 11.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La Commission du Code a supprimé le terme « domestique » de la phrase « Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les bovins domestiques (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) sont classés parmi les animaux sensibles à la péripleumonie contagieuse bovine », car le fait que ces animaux soient (ou non) domestiqués ne modifie en rien leur sensibilité à l'agent pathogène. La Commission a cependant noté que le but du chapitre est d'aborder la maladie chez les bovins domestiques et les buffles d'eau.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXX du présent rapport.

29. Leucose bovine enzootique (chapitre 11.11.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la part de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a supprimé le terme « domestique » de la phrase « Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les bovins domestiques (*Bos indicus* et *B. taurus*) sont classés parmi les animaux sensibles à la leucose bovine enzootique », car la domestication de ces animaux ne change en rien leur sensibilité à l'agent pathogène. La Commission a cependant noté que le but du chapitre est d'aborder la maladie chez les bovins domestiques.

Le commentaire d'un Membre sur l'article 11.11.2. bis visant à autoriser l'introduction de bovins issus de troupeaux qui ne sont pas indemnes de leucose bovine enzootique dans des compartiments indemnes de la maladie n'a pas reçu l'aval de la Commission du Code. Cette dernière a en effet argumenté que cette disposition pourrait compromettre le statut du compartiment, qui exige des contrôles stricts au niveau de la sécurité biologique.

Quelques changements mineurs ont été apportés en réponse aux commentaires des Membres.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXXI du présent rapport.

30. Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse infectieuse (chapitre 11.13.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La Commission du Code n'a apporté que des changements mineurs au texte.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXXII du présent rapport.

31. Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.14.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la part de la Nouvelle-Zélande et de l'IETS.

La Commission du Code a apporté quelques changements au chapitre en réponse aux commentaires reçus.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXXIII du présent rapport.

32. Maladies équine

a) Groupe *ad hoc* pour la reconnaissance officielle du statut de la peste équine

La Commission du Code a décidé d'examiner le rapport du Groupe *ad hoc* en question, ainsi que tout commentaire pertinent de la Commission scientifique, lors de sa réunion du mois de septembre 2010.

b) Grippe équine (chapitre 12.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Australie, la Suisse et l'Union européenne.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a, lorsque les circonstances l'ont demandé, remplacé les termes « chevaux, ânes et mulets » par « équidés domestiques » tout au long du chapitre 12.7.

L'article 12.7.4. a été modifié en réponse aux commentaires des Membres. Ces derniers ont recommandé d'ajouter une disposition prévoyant de considérer un pays, une zone ou un compartiment comme indemnes de grippe équine à condition qu'aucun cas n'ait été diagnostiqué pendant une période de deux ans, en argumentant que la fréquence de la grippe équine suivait un schéma saisonnier et que les chevaux se déplaçaient régulièrement, lors des compétitions internationales, entre l'hémisphère sud et l'hémisphère nord.

c) Artérite virale équine (chapitre 12.10.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la part de l'Afrique du Sud, du Chili et de l'Union européenne.

La Commission du Code a souscrit aux justifications scientifiques présentées par les Membres recommandant la suppression au point 2 de l'article 12.10.3. de l'épreuve destinée à détecter la présence d'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et a modifié cet article en conséquence.

La Commission du Code a également corrigé une erreur au point 4 a) de l'article 12.10. afin que les dispositions relatives au timing du test à l'accouplement expérimental soient conformes à celles de l'article 12.10.2.

En réponse au commentaire d'un Membre, la Commission du Code a noté que les spécialistes des équidés qui conseillent l'OIE avaient effectivement examiné la référence² et que les chapitres du *Code terrestre* sur les maladies équine étaient cohérents avec les conclusions présentées dans la publication.

Les versions amendées des chapitres précités, proposées pour adoption par les Membres, figurent à l'annexe XXXIV du présent rapport.

33. Tremblante (chapitre 14.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République populaire de Chine, l'Union européenne et l'IETS.

² Guthrie A.J., Howell P.G., Hedges J.F., Bosman A.M., Balasuriya U.B.R., McCollum W.H., Timoney P.J. & Machlachan N.J. (2003). Lateral transmission of equine arteritis virus among Lipizzaner stallions in South Africa. *Equine Veterinary Journal*, 35, (6), 596–600.

En réponse au commentaire d'un Membre sollicitant que l'OIE présente des justifications scientifiques établissant que la tremblante n'est pas considérée comme une maladie à risque pour la santé humaine, la Commission du Code a attiré l'attention sur les références bibliographiques suivantes :

Brown P., Cathala F., Raubertas R.F., Gajdusek D.C. & Castaigne P. (1987). The epidemiology of Creutzfeldt-Jakob disease: conclusion of a 15-year investigation in France and review of the world literature. *Neurology*, 37, 895–904.

Budka H. (2007). Portrait of Creutzfeldt-Jakob disease. In Hörnlimann B, Riesner D, Kretschmar H (editors) Prions in Humans and Animals. De Gruyter, Berlin, 195–203.

Harries Jones R., Knight R., Will R.G., Cousens S.N., Smith P.G. & Mathews W.B. (1988). Creutzfeldt-Jakob disease in England and Wales, 1980-1984: a case-control study of potential risk factors. *Journal of Neurology, Neurosurgery and Psychiatry*, 51, 1113–1119.

Hörnlimann B., van Keulen L., Ulvund M.J. & Bradley R. (2007). Portrait of scrapie in sheep and goat. In Hörnlimann B, Riesner D, Kretschmar H (editors) Prions in Humans and Animals. De Gruyter, Berlin, 222–232.

Kondo K. & Kuriowa Y. (1982). A case-control study of Creutzfeldt-Jakob disease: association with physical injuries. *Annals of Neurology*, 11, 377–381.

Van Dijn C.M., Delasniere-Laupretre N., Masullo C., de Silva R., Wientjens DPWM, Brandel J.-P., Weber T., Bonavita V., Zeidler M., Alperovitch A., Poser S., Granieri E., Hofman A. & Hill R.G. (1998). Case-control study of risk factors of Creutzfeldt-Jakob disease in Europe during 1993-95. *The Lancet*, 351, 1081–1085.

Zerr I. & Poser S. (2007). Epidemiology and risk factors of Creutzfeldt-Jakob disease. In Hörnlimann B, Riesner D, Kretschmar H (editors) Prions in Humans and Animals. De Gruyter, Berlin, 423–433.

En réponse à plusieurs Membres qui s'interrogeaient sur le caractère suffisant des éléments probants au regard de l'insertion de la semence au nombre des marchandises exemptes de risque, la Commission du Code a supprimé la semence de l'article 14.9.1., a modifié l'article 14.9.2. en conséquence et a reformulé l'article 14.9.8. Cependant, en se basant sur le fait qu'il existe des preuves de l'innocuité de la semence, la Commission du Code a supprimé le point 1(b) de l'article 14.9.8., conformément à la recommandation d'un Membre.

Conformément au conseil de l'IETS, la Commission du Code a ajouté « embryons d'ovins collectés *in vivo* manipulés conformément au chapitre 4.7. du *Code Terrestre* » dans l'article 14.9.1. et elle a modifié l'article 14.9.2. ainsi que d'autres articles du chapitre lorsque les circonstances l'ont demandé.

La Commission du Code a modifié l'article 14.9.3. en réponse aux commentaires des Membres.

La Commission du Code a modifié la prévalence cible du système de surveillance prescrit dans la section 2(b) de l'article 14.9.3., en passant de 0.1 % du nombre total des cas de cachexie chronique à 0.01 % de la population cible déterminée. Sa décision a été justifiée par la prise en considération d'un commentaire d'un Membre, qui a présenté des informations provenant d'un programme national de surveillance de la tremblante ainsi que les références bibliographique suivantes :

Lynn T., Grannis J., Williams M., Marshall K., Miller R., Bush E. & Bruntz S. An evaluation of scrapie surveillance in the United States. *Prev. Vet. Med.*, 2007 Sep 14, 81 (1-3):70–9. Epub 2007 May 7.

Wineland N.E., Detwiler L.A. & Salman M.D. 1998. Epidemiologic analysis of reported scrapie in sheep in the United States: 1117 cases (1947-1992). *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 212; 713–718.

La population cible a été élargie après avoir pris connaissance d'un commentaire d'un Membre, basé sur la publication du rapport suivant :

Cappuchio *et al.*, Clinical Signs and Diagnosis of Scrapie in Italy: A Comparative Study in Sheep and Goats, *J. Vet. Med. A* 48, 23–31 (2001).

Après avoir constaté l'absence d'éléments probants suggérant que l'ingestion de farine de viande et d'os était un facteur de transmission de la tremblante, la Commission du Code a rejeté les demandes des Membres visant à modifier le point 3 de l'article 14.9.3. La Commission du Code a estimé qu'il était prudent et raisonnable de conserver le texte en l'état actuel.

Au regard de l'article 14.9.4., la Commission du Code a rejeté les arguments d'un Membre sollicitant que les béliers issus de troupeaux indemnes de tremblante soient sans risque autorisés à avoir de brefs contacts avec des ovins de statut sanitaire inférieur. Des preuves scientifiques démontrent que la transmission horizontale de la tremblante entre ovins adultes et à partir d'un environnement contaminé est possible. La proposition d'un Membre visant à gérer un tel risque en imposant une mise en quarantaine aux béliers qui reviennent après avoir eu des contacts avec des ovins de statut sanitaire inférieur a été rejetée car difficile à mettre en œuvre étant donné la très longue période d'incubation de la maladie.

La Commission du Code a supprimé l'article 14.9.14., car les dispositions présentées sont traitées ailleurs dans la version revue et corrigée du chapitre 14.9.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXXV du présent rapport.

34. Peste porcine classique (chapitre 15.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République populaire de Chine, la Suisse et l'Union européenne, ainsi que l'OIRSA.

En réponse au commentaire d'un Membre sur l'article 15.3.3., la Commission du Code a insisté sur l'importance de l'adéquation des mesures de contrôle en matière de vaccination et sur la précision de l'approche diagnostique, validée conformément aux recommandations du *Manuel Terrestre*.

S'appuyant sur les commentaires des Membres et pour garantir une parfaite cohérence avec d'autres articles identiques du *Code Terrestre*, la Commission du Code a supprimé « depuis leur naissance, ou au moins pendant les 3 derniers mois » du point 1 de l'article 15.3.12.

En réponse à la question soulevée par un Membre, la Commission du Code a expliqué que la référence à la mention « à l'étude » dans l'article 15.3.16. signifiait qu'il n'était pas possible, aux fins de cet article et dans l'état actuel des connaissances, de spécifier des dispositions en matière de durée et de température pour l'inactivation du virus de la peste porcine classique. Si des données scientifiques susceptibles de rendre le texte plus précis étaient fournies, il serait probablement possible de supprimer les termes « à l'étude ».

La Commission du Code a décidé de soumettre les commentaires des Membres sur le point 3 de l'article 15.3.21. à des experts pour recueillir un avis supplémentaire.

La version amendée du chapitre précité, proposée pour adoption par les Membres, figure à l'annexe XXXVI du présent rapport.

D. TEXTES NON SOUMIS POUR ADOPTION / SOUMIS POUR EXAMEN ULTÉRIEUR

35. Maîtrise des risques sanitaires et zoonosaires associés aux aliments pour animaux de compagnie ayant subi un traitement thermique (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, Taipei chinois et l'Union européenne.

La Commission du Code examinera tous les commentaires présentés lors de sa prochaine réunion au mois de septembre 2010.

36. Paratuberculose (chapitre 8.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Japon.

La Commission du Code a décidé d'attendre l'élaboration prochaine d'un document justificatif.

37. Rage (chapitre 8.10.)

La Commission du Code a pris acte du fait que le rapport du Groupe *ad hoc* sur la rage, dont les membres se sont réunis au mois de janvier 2010, ainsi que les commentaires de la Commission scientifique sur le rapport en question, seront débattus lors de sa prochaine réunion.

38. Stomatite vésiculeuse (chapitre 8.15.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande.

Le temps imparti n'ayant pas été suffisant pour examiner le chapitre 8.15., la Commission du Code a reporté ce point à sa prochaine réunion.

39. Maladies des abeilles (chapitres 9.1., 9.2., 9.3., 9.4., 9.5. et 9.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a pris acte du fait que les commentaires des Membres ont été transmis au Groupe *ad hoc* sur les maladies des abeilles, dont les membres se sont réunis du 25 au 27 janvier 2010. Lors de sa prochaine réunion, la Commission du Code débattera le rapport du Groupe *ad hoc* ainsi que les commentaires de la Commission scientifique sur le rapport en question.

40. Brucellose bovine (chapitre 11.3.)

La Commission du Code a pris acte du fait que le rapport du Groupe *ad hoc* sur la brucellose, dont les membres se sont réunis à la fin de l'année 2009, ainsi que les commentaires de la Commission scientifique sur le rapport en question, seront débattus lors de sa prochaine réunion.

41. Maladie vésiculeuse du porc (chapitre 15.5.)

La Commission du Code a pris acte du fait qu'un Groupe *ad hoc* se réunira en cours d'année pour examiner le chapitre 15.5. et a décidé d'aborder, comme une question hautement prioritaire, le rapport du Groupe et tout commentaire pertinent de la Commission scientifique, lors de sa réunion de septembre 2010.

42. Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

La Commission du Code a reçu une demande de l'Argentine adressée à l'OIE visant à élaborer un chapitre sur cette maladie faisant partie de la liste de l'OIE. Constatant qu'il existe un document d'orientation à l'attention des Membres sur le site Internet de l'OIE (http://www.oie.int/download/Doc_OIE/PRRS_guide_web_bulletin.pdf) et que l'OIE n'a, à ce jour, pas reconnu l'élaboration d'un chapitre relatif au syndrome dysgénésique et respiratoire du porc dans le *Code terrestre* comme une priorité, la Commission du Code a décidé de tenir à nouveau compte de cette demande lors de l'examen de son programme de travail au mois de septembre 2010.

43. Communication

La Commission du Code a reçu des commentaires formulés par l'Australie, le Brésil, le Japon, la Norvège la Suisse et l'Union européenne.

Tous les commentaires reçus seront examinés par le Groupe *ad hoc* dont les membres doivent se réunir au mois de juin 2010 pour élaborer le texte du projet de nouveau chapitre du *Code terrestre*.

44. Document de réflexion du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production sur les priorités des futures activités de normalisation en matière de sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production

La Commission du Code a pris acte des recommandations formulées dans le document et des priorités préconisées pour les futures activités de normalisation :

1. pour les maladies bactériennes : *Salmonella* spp. d'origine non aviaire et souches pathogènes d'*E. coli* 0157:H7 ;
2. pour les maladies parasitaires : les maladies inscrites sur la liste de l'OIE, *Echinococcus* spp., *Taenia solium* et *Trichinella spiralis*, ainsi que *Taenia saginata*, parasite ne faisant pas partie de la liste.

La Commission du Code a estimé qu'il faudrait demander aux Membres d'indiquer s'ils approuvent ou non les priorités identifiées dans le document de réflexion.

Le rapport du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production, comprenant le document de réflexion, qui figure à l'annexe XXXVIII de la partie B du présent rapport, est proposé aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

45. Normes privées relatives à la sécurité sanitaire et au bien-être animal

Le Docteur Sarah Kahn a mis la Commission du Code au courant des travaux en cours de l'OIE sur cette question.

Le Groupe *ad hoc* sur les normes privées pour la sécurité sanitaire et le bien-être animal s'est réuni au mois de novembre 2009 afin d'examiner les résultats d'un questionnaire envoyé aux Membres et aux organisations concernées et de préparer des recommandations pour les futures activités de l'OIE. Étant donné que la plupart des 68 Membres de l'OIE ayant répondu au questionnaire recommandent que l'OIE collabore plus étroitement avec les organismes privés de normalisation afin d'éviter les effets négatifs des normes privées, l'OIE a convenu d'organiser le 16 février une réunion avec les organismes privés, à laquelle participera le secrétariat SPS de l'OMC, afin d'échanger des renseignements et d'envisager les prochaines étapes possibles.

La Commission du Code n'a pas eu le temps d'examiner dans le détail le rapport du Groupe *ad hoc* sur les normes privées, mais après avoir constaté l'importance de ce travail, la Commission a décidé de transmettre le rapport en question aux Membres pour information. Il sera présenté sous la forme d'un thème technique lors de l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE.

Le rapport du Groupe *ad hoc*, présenté aux Membres pour information, figure à l'annexe XXXIX de la partie B du présent rapport.

46. Commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») – rapport du Groupe *ad hoc*

La Commission du Code a déclaré avoir apprécié le travail accompli par les experts et a approuvé le rapport du Groupe *ad hoc*.

Le rapport de ce Groupe, qui comprend le document de synthèse intitulé «Appréciation qualitative du risque de propagation de la fièvre aphteuse lié au commerce international de viande de bœuf désossée», est présenté aux Membres dans la section B de l'annexe XL du présent rapport pour information.

47. Futur programme de travail de la Commission du Code

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

Le temps imparti n'ayant pas été suffisant, la Commission du Code a reporté l'examen de ce point à sa prochaine réunion. Toutefois, elle a demandé au Service du commerce international d'élaborer un tableau détaillant chaque point, annexe, numéro de chapitre, statut et liste d'acronymes utilisés dans ce rapport pour l'information des Membres (annexe XLI).

48. Divers

La prochaine réunion de la Commission du Code aura lieu du 6 au 17 septembre 2010.

.../Annexes